

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO-ALO²O, Pierre-Emile TASSIER,
Béatrice FAGOT, Christine MORMAL, Echevins ;
Florent DESCAMPS, ~~Damien LALOYLAUX~~, Thibaud
LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette SOTTIAUX,
Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn
LUST, Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, ~~Geoffrey LEURQUIN~~, Vincent
DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers
communaux ;
L. STASSIN, Directrice générale,

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 29 octobre 2019 – Approbation
2. Déclaration d'apparentement ou de regroupement d'un Conseiller communal – Prise d'acte
3. Désignation d'une Conseillère de CPAS
4. Modification budgétaire n° 1 FE Leugnies – Approbation
5. Intercommunale INTERSUD – Assemblée Générale Stratégique de l'Intercommunale du 09 décembre 2019 – Approbation
6. Intercommunale IPALLE – Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2019 – Approbation
7. Intercommunale IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2019 – Approbation
8. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Comité des plus beaux villages de Wallonie
9. Marché Public – Revêtement du sol au Centre Culturel – Approbation des conditions et du mode de passation
10. Marché public – Achat et placement du matériel audio, vidéo, éclairage et aménagements divers au Centre Culturel – Approbation des conditions et du mode de passation
11. Vente de biens communaux – Terrain à Leval-Chaudeville – Décision de principe
12. Taxe sur le stationnement des véhicules à moteur en zone bleue – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
13. Taxe sur les demandes de permis d'urbanisation – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
14. Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
15. Règlement pour les demandes de changement de prénom(s) – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
16. Redevance concessions, caveaux, columbarium et caverne – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
17. Redevance traitement de demande de permis d'urbanisme – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

18. Redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la Police ou déplacés par mesure de police – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
19. Redevance sur la délivrance des sacs poubelles payants en matière de collecte des déchets ménagers – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
20. Redevance sur les exhumations et sur le rassemblement des restes mortels – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
21. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
22. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
23. Communication du Bourgmestre

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre-Président ouvre la séance.

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 29 octobre 2019 – Approbation

Le conseil communal approuve le procès verbal de la séance publique du Conseil communal du 29 octobre 2019 à l'unanimité.

Monsieur Delauw revient sur sa demande de dépôt d'un texte relatif au vote de son Groupe au conseil communal. Doit-il faire valider obligatoirement le texte par le conseil communal pour qu'il soit intégré ?

La Directrice Générale signale que c'est la procédure prévue par la ROI.

Le Président du Conseil Communal suggère que le texte soit remis à la Directrice Générale qui l'intégrera ensuite au PV.

2. Déclaration d'apparement ou de regroupement d'un Conseiller communal – Prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la démission de Madame Sylvianne THIBAUT de ses fonctions de Conseillère communale prenant effet à partir du 29 octobre 2019 ;

Vu que le conseil communal a procédé à son remplacement en séance du 29 octobre 2019 en désignant Monsieur Luc GERIN, 1^{er} suppléant du groupe UNI, en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à désigner les candidats aux différents mandats qui reviennent à notre Commune au sein des intercommunales wallonnes auxquelles la Commune est affiliée;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Madame Sylvianne THIBAUT dans ses mandats dérivés ;

Considérant que le décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux déclarations d'apparement et de regroupement prévoit dorénavant que chaque mandataire désireux de s'apparenter devra le faire via une

déclaration unique d'apparement ou de regroupement; qu'il ne sera plus possible de faire, comme par le passé, des apparetements différents en fonction de l'organisme visé;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1234-2 § 1^{er}, L1522-4 § 1^{er}, L1523-15 § 3, L1123-1 § 1^{er}, L2212-39 § 1^{er}, prévoyant que les conseils d'administration des asbl communales, des intercommunales ainsi que le comité de gestion des associations de projet sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux et des CPAS compte tenu, le cas échéant, des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement;

Vu le courrier du 06 novembre 2019 invitant Monsieur Luc GERIN qui souhaite faire usage de cette faculté d'apparement et ou regroupement à rentrer sa déclaration dans les meilleurs délais;

Attendu que Monsieur Luc GERIN ne remettra qu'une seule fois sa déclaration d'apparement et de regroupement vers une seule liste et pour l'ensemble de ses mandats dérivés de conseiller communal afin de préserver la cohérence pour les intercommunales, les asbl, les associations de projets et les associations de chapitre XII;

Vu sa déclaration remise à la Directrice générale à cet effet et annexée à la présente délibération;

PREND ACTE de la déclaration d'apparement déposée pour les différentes ASBL et intercommunales auxquelles la Commune BEAUMONT est affiliée et **ARRETE** par conséquent la composition politique du Conseil.

Tableau des apparetements :

- | | |
|-------------------------|--|
| - Monsieur Luc
GERIN | Conseiller communal,PS
élu le 29/10/2019 sur la liste UNI |
|-------------------------|--|

Article 1 : La présente délibération sera communiquée pour information au Service Public de Wallonie. Cette décision sera également transmise aux asbl et intercommunales concernées.

Article 2 : Le tableau des apparetements sera mis à jour et publié sur le site internet communal.

Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller, intègre la séance.

3. Désignation d'une Conseillère de CPAS

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 8 décembre 2006 ;

Vu les articles L1122-4 et L1122-5 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Attendu que Monsieur Luc GERIN, a été élu de plein droit Conseiller de l'action sociale lors de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 13 novembre 2019 par lequel Monsieur Luc GERIN, Conseiller du CPAS, nous informe de sa démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale ;

Attendu qu'en vertu de l'article 14 de la loi organique stipulant que « *Lorsqu'un membre (autre que le président – Décret du 26 avril 2012, art. 7, 1°) cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. – Décret du 8 décembre 2005, art. 2) ;*

Attendu que le groupe politique UNI propose Madame Fanny DE ROECK pour remplacer le conseiller démissionnaire ;

Que le groupe UNI a confirmé par courrier du 18 novembre 2019 la proposition de désignation de Madame Fanny DE ROECK, née le 07 juin 1988 à Montigny-le-Tilleul et domiciliée à Barbençon, rue Malfosse, 14 ;

Prend acte,

Article 1^{er}: De la démission de Monsieur Luc GERIN de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale.

Procède,

Article 2 : à l'élection de plein droit de Madame Fanny DE ROECK qui sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et de la Directrice Générale, en vertu de l'article 17 de la loi organique.

Article 3 : La présente délibération sera transmise sans délai au Collège Provincial.

Monsieur D. LALOYAUX, Conseiller communal, intègre la séance.

4. Modification budgétaire n° 1 FE Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 17/10/2019 et déposée au secrétariat communal le 18/10/2019;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 21/10/2019 ne signalant aucune observation;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies ne prévoyant aucune intervention communale.

Art.2: de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Leugnies et à l'Evêché de Tournai.

Monsieur S. DELAUW, Conseiller, demande quand le listing des travaux des Fabriques d'Eglise promis par l'échevine sera présenté au conseil communal ?

Madame B. FAGOT, Echevine des Fabriques d'Eglise, répond qu'une réunion est prévue prochainement avec les FE à ce sujet.

5. Intercommunale INTERSUD – Assemblée Générale Stratégique de l'Intercommunale du 09 décembre 2019 – Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale stratégique d'INTERMUD du 09 décembre 2019 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

↳ Approbation du plan stratégique 2020 – 2022 ;

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERMUD

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'INTERMUD du 09 décembre 2019, comme suit :

- Approbation du plan stratégique 2020 – 2022 ;

Voix pour	15
Voix contre	/
Abstention	3 (ARC)

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 26 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente :

- ↳ à l'Intercommunale INTERMUD ;
- ↳ à Monsieur le Gouvernement de la Province du Hainaut;
- ↳ au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales ;
- ↳ aux représentants de la commune

Motivation du vote du groupe ARC :

ARC soulève le problème du coût annuel pour une intercommunale « morte » soit de 15.000 à 20.000 euros/an. Notre collègue Geoffrey BORGNIET, président d'Intersud, précisant la durée de la léthargie d'INTERMUD jusqu'en 2046 (!), ARC dénonce que cela coûterait, à pure perte, au final de 520.000 euros à la collectivité. La SPW qui bloque la liquidation ne peut plus cautionner une telle situation.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, intègre la séance.

6. Intercommunale IPALLE – Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2019 – Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

- Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;
- Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :
 - 1° Approbation du plan stratégique 2020-2025.
 - 2° Modifications statutaires.
 - 3° Démission / Nomination d'administrateurs.
 - 4° Prise de participation au sein de la SA Valodec.
- Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver, aux majorités suivantes, le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 18 décembre 2019 de l'Intercommunale Ipalle :

<u>POINTS</u>	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
1° Approbation du plan stratégique 2020 - 2025	19	/	/
2° Modifications statutaires	19	/	/
3° Démission / Nomination d'administrateurs	19	/	/
4° Prise de participation au sein de la SA Valodec	19	/	/

Article 2 :

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente :

- ▶ à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- ▶ au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- ▶ à l'Intercommunale Ipalle ;
- ▶ aux représentants de la Ville.

7. Intercommunale IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2019 – Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Le Conseil décide,

- d'approuver :
- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;
par 18 voix pour et 1 voix contre (ARC – S. DELAUW) ;
- * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022 ;
par 18 voix pour et 1 voix contre (ARC – S. DELAUW) ;
- * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
SODEVIMMO – Augmentation de capital ;

par 18 voix pour et 1 voix contre (ARC – S. DELAUW) ;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26/11/2019 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC,
Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
pour le 12/12/2019 au plus tard ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

Motivation du vote de Monsieur le Conseiller S. DELAUW :

Monsieur Delauw précise que son point de vue est connu sur les contrats « in house ». Ceux-ci sont en croissance selon le rapport stratégique. L'argent du contribuable devrait non pas alimenter à tout va en l'occurrence le bureau d'études IGRETEC mais permettre au développement de l'activité des bureaux d'études du secteur privé offrant par ailleurs de meilleures offres tant en prix (car mis en concurrence lors de marchés publics) qu'en services comme nous l'indique notre expérience communale depuis quelques années.

Monsieur Delauw propose que l'on s'informe auprès d'autres intercommunales des prix pratiqués au niveau in house et éventuellement souscrire une part dans une autre intercommunale.

8. Convention de mise à disposition d'un local gratuit – Comité des plus beaux villages de Wallonie

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant du COMITE DES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE, représenté par Monsieur Jean-Marie SNAUWAERT, Président, domicilié Avenue des Tours 31 à 6500 BARBENCON, tendant à pouvoir occuper la salle communale de BARBENCON, une à deux fois par mois pour des réunions.

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : LE COMITE DES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE est autorisé à occuper gratuitement la salle communale de BARBENCON située rue du Pavé 2 à 6500 BARBENCON, une à deux fois par mois pour des réunions.

Article 2 : La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et au Demandeur.

CONVENTION de mise à disposition
d'un local gratuit pour le
Comité des Plus Beaux Villages de Wallonie

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN

ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

Le COMITE DES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE », représenté par Monsieur Jean-Marie SNAUWAERT, Président domicilié Avenue des Tours n°31 à 6500 BARBENCON.

ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du cessionnaire, un bâtiment communal nommé **la salle de BARBENCON**, située rue du Pavé n°2 à 6500 BARBENCON.

Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local à titre gratuit

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social.

Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera **la salle communale** de BARBENCON, une ou deux fois par mois pour des réunions.

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer OBLIGATOIREMENT son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant. Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités.

Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prendra cours le 27 novembre 2019.

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour Le Comité,
DES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE,

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Le Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT

J.M SNAUWAERT

9. Marché Public – Revêtement du sol au Centre Culturel – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - Sol relatif au marché "Revêtement du sol au Centre Culturel" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire extraordinaire 76301/724-54 projet 20190050 et ce en emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° MVB - Sol et le montant estimé du marché "Revêtement du sol au Centre Culturel", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire extraordinaire 76301/724-54 projet 20190050 et ce en emprunt.

Motivation du vote du groupe ARC :

On en est actuellement à près de 300.000 euros avec un taux d'honoraires de 11% pour le maître d'œuvre IGRETEC.

Dans l'absolu, ce n'est pas tant le montant des travaux qui est en soi problématique pour un « beau projet culturel » souhaité par tous mais c'est ce qu'on a actuellement en retour

et là il y a quand même un souci. C'est faiblement dit. Nous espérons toutefois l'aboutissement de ce projet.

10. Marché public – Achat et placement du matériel audio, vidéo, éclairage et aménagements divers au Centre Culturel – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - Matériel audio relatif au marché "Achat et placement du matériel audio, vidéo, éclairage et aménagements divers au Centre Culturel" établi par la Ville de Beaumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire extraordinaire 76301/724-54 projet 20190050 et ce en emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° MVB - Matériel audio et le montant estimé du marché "Achat et placement du matériel audio, vidéo, éclairage et aménagements divers au Centre Culturel", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire extraordinaire 76301/724-54 projet 20190050 et ce en emprunt.

Motivation du vote du groupe ARC :

Pour des activités diverses tels que conférence, cinéma, spectacles, concerts...

Il faudrait s'assurer d'un bon descriptif technique pour espérer du bon matériel et des offres conformes à nos exigences. Le cahier des charges présenté par le Collège est trop imprécis pour assurer cela.

Selon un régisseur professionnel que nous avons consulté en rappelant que l'acoustique doit être de qualité, voici une suggestion :

Sonorisation :

6 haut-parleurs amplifié (1kw rms chacun) de qualité professionnelle. (6 car ils peuvent servir en retour scène aussi)

Fournitures de 6 pieds hp et de 4 supports muraux professionnels.

Fourniture d'une table de marque professionnelle analogique avec effet incorporé et 4 aux de type 16/4/2 (l'idéal serai une numérique mais c'est plus complexe d'utilisation, et plus cher...)

Fourniture de 2 micro Hf avec la possibilité de changer les fréquences (on peut ainsi rajouter des micro hf sans poser de problèmes d'interférences)

NB : Remarque : ne pas spécifier la marque du micro dans le marché public (micro Shure...)

Fourniture 4 micro filaire de marque réputée (2 pour instrument 2 pour la voix)

Fourniture de 6 pieds de micro professionnels avec pinces.

Fourniture d'un multi paires de 30M 16 in 6 out

Fourniture de câblage en suffisance pour toute l'installation.

Forfait installation et mise en service.

Vidéo et éclairage :

Fourniture d'un projecteur vidéo HD minimum 4500 lumens

Fourniture d'un câble vga 30m

Fourniture d'un câble hdmi 20m

Pour les pendants on peut partir là-dessus. Ce ne sont pas des pendrillons pro mais la hauteur n'étant pas trop élevée ils devraient tenir le coup.

Pendrillon noir très résistant au déchirement... (critères techniques à communiquer dans l'offre) résistance feu M1

WIFI à ne pas oublier (ligne téléphonique en place).

Le Président du Conseil Communal répond que la commune a également consulté des professionnels avant d'établir son Cahier Spécial des Charges.

11. Vente de biens communaux – Terrain à Leval-Chaudeville – Décision de principe

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien immobilier sis sur l'entité de Beaumont à savoir :

- terrain situé à Leval Chaudeville chemin du motocross (+ /- 5 ares et 38 ca) cadastré section B160b2 ;

Que l'estimation de ce bien donnée par Monsieur le Géomètre Manon est 40 euros du m² soit 21.520 euros;

Que ce bien est actuellement occupé par des locataires, monsieur et madame Labbé Hainaut ;

Que ces personnes sont propriétaires d'un terrain situé juste à côté et souhaite faire l'acquisition du terrain appartenant à la ville ;

Considérant qu'il serait de bonne administration de leur vendre ce bien immobilier;

Attendu qu'en conséquence le bien leur sera vendu de gré à gré ;

Attendu qu'aucun avis de légalité n'a été demandé car il n'est pas obligatoire (incidence financière de moins de 22.000 euros) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1 : le principe de la vente du terrain situé à Leval Chaudeville chemin du motocross (+ /- 5 ares et 38 ca) cadastré section B160b2 pour le montant estimé de 21.520 euros est décidé.

Article 2 : d'avoir recours à la vente de gré à gré pour réaliser l'opération immobilière projetée.

Article 3 : le Collège communal exécutera les formalités relatives à l'aliénation de ce bien.

Article 4 : le produit de cette vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

Le Président du Conseil Communal, B. LAMBERT, propose un vote groupé des Taxes.

Les Groupes ARC et UNI acceptent sauf pour le vote du point 12.

12. Taxe sur le stationnement des véhicules à moteur en zone bleue – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Vu les finances de la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration de la rotation du stationnement et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à raison de 17 oui et 2 non (UNI)

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

A. La taxe est fixée à 25 euros par jour.

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3 : La taxe visée à l'article 2. A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les trente jours.

Article 4 : Le défaut de paiement dans les trente jours entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Motivation de vote du groupe ARC:

ARC rappelle que la fraude au disque bleu (changer l'heure de son disque sans déplacer son véhicule) n'est pas dépenalisée > amende de 58 euros. Seule la police peut verbaliser ces infractions.

ARC pense toutefois que 15 euros était un montant suffisamment dissuasif.

Vu le règlement général sur l'application de la Zone bleue, il faut prévoir une signalétique spécifique, à savoir, un panneau additionnel, indiquant que la zone bleue est d'application à Beaumont du LUNDI au VENDREDI de 09h à 18h et donc pas le samedi.

Le Président du Conseil Communal pense que le règlement Zone Bleu voté il y a quelques années précise déjà cet élément.

POINTS 13 à 18 relatives aux taxes et redevances – Motivation de vote du groupe ARC – ABSTENTIONS :

Pour l'analyse des points en comparaison avec la circulaire ministérielle pour l'exercice 2020, on peut regretter dans la délibération l'absence de la référence de l'article budgétaire dans lequel iront ces recettes.

De façon générale, la tarification de la taxation proposée par le Collège serait située plus souvent entre 80% à 100% de la taxation maximale recommandée dans la directive.

Heureusement dès lors pour les citoyens beaumontois que la circulaire ministérielle plafonne les montants des taxations et redevances. Cette tarification confirme globalement une rage taxatoire même si pour les seules taxes relatives aux incivilités cela s'impose.

Monsieur P-E TASSIER, Echevin, quitte la séance.

13. Taxe sur les demandes de permis d'urbanisation – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 ; 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu le décret du 30 avril 2009 (MB du 02.06.2009) modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation qui stipule dans son introduction « la modification de fond proposée la plus importante est sans conteste le remplacement du permis de lotir par le permis d'urbanisation » ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur en Wallonie le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI)

Article 1er - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à 180 euros par logement.

Article 4 - La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation adressée au demandeur.

Article 5 - Le défaut de paiement de la taxe payable au comptant entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI)

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, aux conditions fixées ci-dessous, un impôt sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs. L'impôt est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2 : Les taux de cet impôt sont fixés comme suit:

2.1. Sur les pièces d'identité pour enfants étrangers âgés de moins de 12 ans : 8€ par pièce d'identité, pochette en matière plastique comprise; ou pièce d'identité seule.

2.2. Sur la délivrance de passeports:

- 15,00 euros pour tout nouveau passeport (+ le montant ristourné au Ministère des Affaires Etrangères)
- 25,00 euros (+ le montant ristourné au Ministère des Affaires Etrangères) pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.
- Gratuit pour les mineurs d'âge.

2.3. Pour la délivrance des certificats de toute nature, extraits, copies d'actes d'état civil, autorisations, déclarations, etc., délivrés d'office ou sur demande : 5 euros à l'exception

des copies conformes et des légalisations de signature pour lesquelles une taxe de 1 euro sera appliquée par exemplaire.

Sont exonérés les demandeurs d'emploi ou tout autre bénéficiaire de prestations sociales.

2.4. Pour la demande du code Puk de la carte d'identité : 5 euros

2.5. Pour la déclaration de changement de domicile: 10 euros.

2.6. Pour la déclaration d'engagement de prise en charge: 10 euros.

2.7. Déclaration de mariage : 25 euros

2.8. Fourniture du carnet de mariage: 25 euros.

2.9. 1° Permis d'urbanisme sollicitant l'avis du fonctionnaire délégué et/ou le concours d'un architecte, certificats d'urbanisme n° 1 et 2: 25 euros.

2° Permis d'urbanisme ne sollicitant pas l'avis du fonctionnaire délégué, le permis d'urbanisme ne sollicitant pas le concours d'un architecte et le permis d'urbanisme ne sollicitant ni l'avis du fonctionnaire délégué ni le concours d'un architecte et le permis d'impact limité en vertu des articles DIV 15 et RIV 1 – 1 du Code du Développement Territorial: 25 euros.

2.10. Permis de location de logements collectifs et de petits logements individuels : 50 euros par logement.

2.11. Permis de camping: 25 euros

2.12. Titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger : 25 euros
(Gratuité pour les personnes de moins de 18 ans)

2.13. Cohabitation légale et cessation de cohabitation légale : 10 euros

2.14. Sur la délivrance de la KIDS ID, sur la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne carte, ainsi que pour tout titre de séjour, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation et de son remplacement :

- enfant de moins de 12 ans : 1,60 (+ montant ristourné au SPF Intérieur)
- à partir de 12 ans : 4€ (+ montant ristourné au SPF Intérieur)

2.15. Permis de conduire européen : 5€ (+ le montant ristourné au SPF Mobilité et Transports)

Article 3 : Sont exonérés de l'impôt:

3.1. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'Autorité.

- 3.2. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toutes les pièces probantes.
- 3.3. Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition au profit de la commune.
- 3.4. Les autorisations relatives aux manifestations religieuses ou politiques.
- 3.5. La délivrance de documents, qui, en vertu d'une loi ou d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune.
Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956.
- 3.6. Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 4 : La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Règlement pour les demandes de changement de prénom(s) – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière faite en date du 07 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI)

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé à 400€ par demande de changement de prénom.

Article 5 :

- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40€.
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c) Le montant est fixé à 200€ dans les cas suivants :
 - 1) Le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou à un caractère manifestement désuet ;
 - 2) Le prénom est de consonance étrangère ;
 - 3) Le prénom est de nature à prêter confusion ;
 - 4) Le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion,...) ;
 - 5) Le prénom est abrégé ;

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'Approbation.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Redevance concessions, caveaux, columbarium et cavurnes – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1^o, L1133- 1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à raison de 13 oui et 5 abstentions,

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'octroi de concessions, de caveaux/cavernes et colombarium comme repris ci-dessous :

Types de concessions	Conditions	Tarifs
Pleine terre (2,5m ²)	Personne domiciliée dans l'entité	200 €
	Personne non domiciliée dans l'entité	600 €
Caveau (2 personnes)	/	1.000 €
Cellule de colombarium (simple)	Personne domiciliée dans l'entité	300 €
	Personne non domiciliée dans l'entité	600 €
Cellule de colombarium (double)	Personne domiciliée dans l'entité	350 €
	Personne non domiciliée dans l'entité	700 €
Concession caverne (1m ²)	Personne domiciliée dans l'entité	100 €
	Personne non domiciliée dans	300 €

	l'entité	
Cavurne (60/60)	/	300 €

Article 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Elle est payable au comptant lors de la décision d'octroi contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation adressée au demandeur ;

Article 3 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1^{er} ;

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Redevance traitement de demande de permis d'urbanisme – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire;

Considérant la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI)

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme à l'exception des permis d'urbanisme ne sollicitant pas l'avis du fonctionnaire délégué, des permis d'urbanisme ne sollicitant pas le concours d'un architecte et les permis d'urbanisme ne sollicitant ni l'avis du fonctionnaire délégué ni le concours d'un architecte.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé au prix forfaitaire de 100 euros par demande.

Article 3 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Elle est payable au comptant lors de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation adressée au demandeur.

Article 4 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1^{er}.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la Police ou déplacés par mesure de police – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que les dépenses afférentes à l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police sont exclusivement supportées par la Commune et que la redevance a pour but de compenser les frais engagés par celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI)

Article 1er : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par véhicule :

- A. enlèvement du véhicule: 100 euros
- B. Garde : - camion :8 euros par jour ou fraction de jour;
- voiture : 4 euros par jour ou fraction de jour;
- motocyclette: 1,50 euro par jour ou fraction de jour;
- cyclomoteur : 1,50 euro par jour ou fraction de jour;

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation adressée au redevable.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1^{er}.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Redevance sur la délivrance des sacs poubelles payants en matière de collecte des déchets ménagers – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient du service de l'enlèvement des immondices;

Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge appréciable;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût véritable du service de gestion des déchets ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE : à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI)

Article 1^{er} : Il est instauré pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires marqués du sigle de l'Administration communale de Beaumont et destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1,00 € par sac de 60 litres
- 0,62 € par sac de 40 litres

Article 3 : Les sacs sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par rouleau complet ou au prix nominal de vente diminué de 3% par boîte de quarante rouleaux pour les sacs de 60L et de cinquante rouleaux pour les sacs de 40L.

Article 4 : Pour des raisons sociales, sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition,

- a) la personne de référence d'un ménage constitué de plus d'une personne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelles de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.
- b) La personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale

au 1^{er} janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 10 sacs poubelles de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs ou par facture payable 30 jours fin de mois suivant bon de livraison dûment signé.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Redevance sur les exhumations et sur le rassemblement des restes mortels – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1^o, L1133- 1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux relative aux modalités d'application du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (MB DU 20.03.2019) modifiant le chapitre II du Titre III de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité de l'application d'une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service des sépultures, des opérations techniques afférentes à l'exhumation et au rassemblement des restes mortels ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI)

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation et sur le rassemblement des restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Une consignation d'un montant de 250 euros sera perçue au moment de la demande.

Article 3 : L'exhumation de confort et le rassemblement des restes mortels seront confiés exclusivement, en application du décret du 14 février 2019 susmentionné, aux entreprises de pompes funèbres à cimetière fermé et en présence d'un représentant communal et/ou du personnel du service technique de la Ville.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------|
| - Prestation responsable service | 21,00 euros/heure entamée |
| - Main d'œuvre personnel ouvrier | 18,00 euros/heure entamée |
| - Utilisation véhicule communal | 35,00 euros/heure entamée |
| - Matériel spécifique avec opérateur | 60,00 euros/heure entamée |
| - Pièces et fournitures | prix coûtant |

Article 5 : Le solde de la redevance est payable après accomplissement de la prestation sur base d'un décompte des frais réels et sur production d'un justificatif. Il sera délivré une preuve de paiement.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3132-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Commune et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales, d'instaurer une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages établis sur le domaine privé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI)

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'enlèvement par l'Administration Communale de versages sauvages.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire des déchets. En cas d'enlèvement sur un terrain privé, la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 125 euros pour l'équivalent d'un sac de 60 Litres ou moins.
- 250 euros pour l'équivalent de deux sacs de 60 Litres et de plus d'un sac de 60L.
- 370 euros pour l'équivalent de plus de deux sacs de 60 Litres.

L'enlèvement des dépôts entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation adressée au redevable.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1^{er}.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que les demandes de renseignements administratifs ainsi que ceux nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques, recherches notariales ou autres) entraînent de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une contribution de la part des bénéficiaires;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI)

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de la délivrance, par l'Administration Communale, de renseignements administratifs.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit:

- 6 euros par renseignements ordinaires
- 12,50 euros par renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques ou autres)
- 25 euros par renseignements administratifs délivrés en vertu du Code du Développement Territorial (CoDT)

Article 3 : Sont exonérés de la redevance:

- a) Les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel.
- b) Les renseignements communiqués aux compagnies d'assurances par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- c) Les renseignements délivrés à des personnes indigentes.
L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- d) Les informations fournies dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

Article 4 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Elle est payable au comptant lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement ou via une facturation adressée au demandeur.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 §1, 1^{er} ;

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Communication du Bourgmestre

Le Bourgmestre communique :

- * Que le projet « FRIC » a été approuvé par le SPW ;
- * L'engagement de deux agents constatateurs actuellement en formation à l'IPFH de Mons ;

Monsieur D. LALOYLAUX, Conseiller communal, quitte la séance.

HUIS-CLOS

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT